



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018
mettant en demeure la Société PAPREC NORD
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017,
située sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les dispositions des articles 1.2.5, 2.6.1, 8.1.1, 8.3.4, 8.5.1 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 applicables à ses installations de traitement de déchets sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019 faisant état de la visite d'inspection du 31 juillet 2019 réalisé sur le site de la société PAPREC NORD sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 31 juillet 2019, que la société PAPREC NORD avait satisfait à la mise en demeure du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2018 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 29 mai 2018 à la société PAPREC NORD pour son établissement de Pont-Sainte-Maxence est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

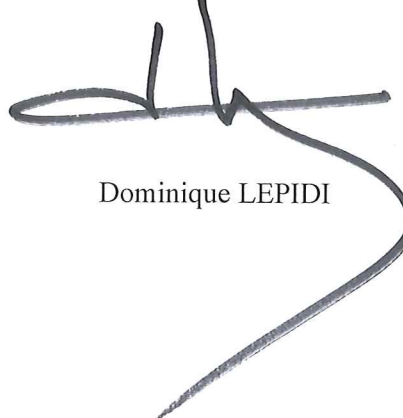
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a long, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PAPREC NORD

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

